



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Jun-2017, 11:37
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 mars 2015
Journée d'audience n° 261

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
SUON Visal
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena Ghezzi
Sivhoang Chea

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
SIN Soworn
VEN Pov
HONG Kimsuon
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoin
Dale LYSAK
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. RIEL SON (2-TCW-860)

Interrogatoire par Me Kong Sam Onn (suite)..... page 3
Interrogatoire par Me Vercken page 18

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me GUIRAUD	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. RIEL SON (2-TCW-860)	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h09)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du
6 témoin Riel Son, qui va se terminer.

7 Et nous allons entendre par la suite le témoin <2-TCW-822>. Ceci
8 étant, ce n'est pas certain, parce que le témoin a été admis à
9 l'hôpital <> pour hypertension artérielle. Il <doit être examiné>
10 par le médecin <ce matin> afin de voir s'il est apte à déposer
11 cet après-midi.

12 Deuxièmement, la Chambre <a déjà informé hier> toutes les parties
13 que, si nous en avons le temps, nous entendrons les <observations
14 orales sur la requête déposée par les> coavocats pour les parties
15 civiles <en vue de citer à comparaître une> nouvelle partie
16 civile, <et également de verser au dossier de nouveaux documents
17 en lien avec la comparution de cette nouvelle partie civile,
18 documents> D22/2500, <E344 et E344.1>.

19 Je prie le greffe de faire état des parties présentes au procès
20 aujourd'hui.

21 LE GREFFIER:

22 [09.11.27]

23 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
24 sont présentes.

25 Quant à Nuon Chea, il est présent dans la cellule temporaire. Il

2

1 renonce à son droit à être physiquement présent dans le prétoire
2 et un document idoine a été remis au greffe.

3 M. Riel Son est le témoin de ce matin, prêt à poursuivre sa
4 déposition. Il est présent avec son avocat, <Me Duch Phary,> dans
5 la salle.

6 Nous avons un témoin de réserve, 2-TCW-822. Le témoin confirme
7 qu'à sa connaissance, il n'a aucun lien de parenté par le sang ou
8 par alliance avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan,
9 ni avec l'une quelconque des parties civiles en l'espèce.

10 Le témoin prêtera serment devant la statue à la barre de fer ce
11 matin <à 10 heures>.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea et va
15 à présent se prononcer à son sujet. Cette requête est datée du 19
16 mars 2015. Dans ce document, l'intéressé affirme ne pas pouvoir
17 rester longtemps assis, car il souffre de maux de dos <et de
18 tête>. Et pour assurer sa participation effective aux futures
19 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
20 présent dans le prétoire le 19 mars 2015.

21 [09.13.13]

22 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne
23 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un
24 procès équitable, ni à remettre en cause tout élément de preuve
25 versé au dossier ou produit devant la Chambre à quelque stade que

3

1 ce soit.

2 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
3 des CETC daté du 19 mars 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea
4 souffre de maux de dos aigus lorsqu'il reste trop longtemps en
5 position assise et il recommande à la Chambre de permettre à
6 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
7 sous-sol.

8 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81.5
9 du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la
10 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la
11 cellule temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée.
12 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
13 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
14 aujourd'hui.

15 Avant de donner la parole à la Défense de Khieu Samphan, la
16 Chambre souhaite demander au greffier, en concertation avec WESU,
17 <de contacter> le témoin de réserve 2-TCW-822 afin de savoir s'il
18 est en mesure ou non de déposer.

19 Si l'état de santé du témoin n'est pas suffisamment bon à cette
20 fin, nous aimerions en être informés avant la fin de la
21 déposition du témoin Riel Son.

22 [09.15.27]

23 La parole est à présent à la Défense pour qu'<elle> poursuive
24 l'interrogatoire du témoin.

25 INTERROGATOIRE

4

1 PAR Me KONG SAM ONN:

2 Monsieur le témoin, bonjour.

3 Je vais continuer de vous poser des questions.

4 Q. Hier, nous avons parlé de votre responsabilité et de la
5 structure de l'hôpital de district où vous travailliez.

6 J'aimerais à présent <vous interroger sur> le code de conduite
7 pour le personnel médical.

8 Je voudrais savoir si des réunions étaient organisées pour parler
9 du respect de la discipline dans le cadre des traitements des
10 patients pendant le régime?

11 [09.16.44]

12 M. RIEL SON:

13 R. Pendant le régime, il y avait des réunions de code de
14 conduite. Ces réunions avaient lieu toutes les semaines, <même
15 s'il n'y avait pas de> problèmes <particuliers. Par exemple, nous
16 avons une réunion et nous fixions déjà une date pour la réunion
17 suivante afin> que tout le monde <respecte> la discipline et
18 <les> règles à l'hôpital. Même si tout le monde était <vraiment
19 occupé>, il était impératif d'organiser une réunion. <Si nous
20 avons échoué à être en conformité ne serait-ce un jour, nous
21 aurions pu avoir des ennuis.>

22 Q. Merci.

23 Pourriez-vous nous en dire davantage au sujet du code de conduite
24 et de la discipline pour le personnel <à l'hôpital>? Quelles
25 étaient les règles?

5

1 R. Il fallait <ainsi> dire <> au personnel qu'ils devaient être
2 gentils et humbles vis-à-vis <des> patients et, au moment de
3 pratiquer des injections, il fallait <éviter de provoquer des
4 problèmes, il fallait> éviter les mots durs, il fallait éviter
5 les gestes désagréables pour le patient.

6 De façon générale, voilà <comment on était priés d'agir>.

7 Q. Est-ce qu'il y a eu des cas d'infractions au règlement, et
8 dans ce cas, qu'est-il arrivé à la personne qui avait enfreint le
9 règlement ou le code de conduite?

10 [09.18.51]

11 R. À mon hôpital, il y a eu ce type d'incident. C'était <un acte
12 d'>inconduite morale. <Il s'agissait de deux femmes, l'une jouait
13 le rôle de l'épouse tandis que l'autre jouait le rôle du mari.>
14 J'ai demandé au chef du district d'enlever le mari de <mon>
15 hôpital et le mari a été envoyé à un autre hôpital, tandis que
16 <l'épouse> est demeurée dans mon hôpital.

17 Q. Êtes-vous en train de parler de deux femmes qui s'aimaient?

18 R. C'est exact, oui, <c'étaient des homosexuelles>.

19 Q. S'agissant de l'application du code de conduite, lorsque vous
20 parlez de pratique médicale, s'il y avait un manquement à la
21 bonne pratique médicale professionnelle, que se passait-il? Ou
22 est-ce que cela arrivait en dépit de la formation que vous
23 donniez à votre personnel?

24 R. Non, il n'y avait pas d'incident de ce type; en fait, il n'y
25 avait pas d'incident. Si cela avait été le cas, on m'en aurait

6

1 rendu compte. Et, si le problème avait <eu> lieu parmi les
2 infirmiers ou les infirmières, <on m'en aurait fait> rapport. <>
3 Q. S'agissant des <> plaintes de la part des patients, si par
4 exemple un infirmier a eu une attitude désagréable vis-à-vis d'un
5 patient ou des paroles grossières, y a-t-il eu des plaintes de
6 cet ordre?

7 [09.21.21]

8 R. Oui. <Certains> jeunes <membres du personnel> utilisaient
9 <souvent> un langage grossier ou utilisaient des paroles trop
10 dures. Je les appelais immédiatement alors pour les réprimander.

11 Q. Et que leur disiez-vous ou que leur conseilliez-vous? <>

12 R. C'était très bref. Il n'y avait pas de sanction <pour ce type
13 d'erreur>. Je leur disais <simplement> de ne plus recommencer.

14 Q. Dans le cadre de la gestion de votre personnel à l'hôpital,
15 saviez-vous d'où venaient les membres de votre personnel? <>

16 R. Oui. Ils venaient tous de la province de Takéo, sauf Neary
17 Han, dont nous parlions hier. Elle <venait au départ> de la
18 province de Kampong Chhnang.

19 [09.23.04]

20 Q. Je vous remercie.

21 J'aimerais à présent vous interroger au sujet <> de Khieu
22 Samphan. Dans <votre procès-verbal d'audition devant le Bureau
23 des co-juges d'instruction,> document E3/5511, question et
24 réponse numéro 24, vous dites, je cite:

25 "J'ai vu Khieu Samphan durant son mariage qui s'est tenu dans le

7

1 village de Chambak Ponnoreay, actuellement village de Stung,
2 commune de Khpob Trabek, actuellement commune de Ou Saray.
3 Cependant, je n'ai pas parlé avec lui."

4 Fin de citation.

5 Dans cette même déposition, question et réponse numéro 2, vous
6 dites:

7 "Cette région était le lieu qui a donné naissance aux Khmers
8 rouges, et la maison de Ta Mok se trouvait dans le village de
9 Prakeab, commune de Trapeang Thum Khang Tboung. Les habitants ont
10 dit qu'au cours de l'année 1957 ou de 1958, Khieu Samphan est
11 venu <là rencontrer> Ta Mok."

12 Ma question est la suivante: s'agit-il là des deux seules
13 occasions auxquelles vous avez vu Khieu Samphan ou s'agit-il de
14 la seule et même occasion?

15 [09.25.26]

16 R. C'était deux occasions différentes. La première a eu lieu
17 <bien> avant le coup d'État. J'ai entendu dire que Khieu Samphan
18 était venu rencontrer Ta Mok. À une autre occasion, j'ai vu M.
19 Khieu Samphan pendant une courte période. En fait, moi, je ne le
20 connaissais pas; c'est Yeay Khoem, la femme de Ta Mok, qui m'a
21 dit que c'était Khieu Samphan. <C'était donc à> deux occasions
22 <distinctes>.

23 Q. Je vous remercie.

24 Sur le même document, réponse 2, vous dites que ce sont les
25 habitants qui ont rapporté cette information au cours de l'année

8

1 57 ou 58. Était-ce le bouche à oreille qui vous a fait parvenir
2 cette information ou était-ce une personne bien spécifique que
3 vous connaissiez, un ami ou autre, qui vous a donné cette
4 information, qui vous a dit que Khieu Samphan était venu voir Ta
5 Mok?

6 R. Je l'ai entendu de la bouche de villageois <qui parlaient
7 entre eux alors que la situation dans la communauté était plutôt
8 chaotique.> Les gens se rencontraient, discutaient et c'est alors
9 que j'ai entendu.

10 Q. Pourriez-vous nous donner la date précise de cet incident?
11 Est-ce que c'était en 1957, 1958? Est-ce que c'était en début
12 d'année, en milieu ou en fin d'année?

13 [09.27.51]

14 R. Non, je ne m'en souviens pas parce que cela fait très
15 longtemps et je n'ai pas fait attention à la date.

16 Q. Vous avez <dit> il y a un instant <que la situation dans le
17 district était plutôt chaotique>. Quelles sont les circonstances
18 qui ont amené Khieu Samphan à venir rendre visite à Ta Mok?

19 Est-ce que quelqu'un vous en a parlé?

20 R. À l'époque, j'étais jeune. Les personnes âgées le savaient,
21 <elles ont été prises de panique et elles en ont parlé entre
22 elles. Moi,> j'étais jeune, je ne <faisais pas vraiment attention
23 à ces choses-là>.

24 Q. Je vous remercie.

25 En <> 1957 ou 1958, saviez-vous <quelle position occupait> Khieu

9

1 Samphan <pour que cela ait suscité des> discussions entre les
2 villageois à son sujet?

3 R. Pour autant que je m'en souviennne, Khieu Samphan <avait déjà>
4 fui dans la jungle, c'est ce que j'avais entendu, mais je ne
5 savais pas où, je ne savais pas où il <vivait>.

6 [09.29.58]

7 Q. Vous dites qu'il a fui dans la forêt. Je pense que vous vous
8 trompez sur la date. C'était peut-être 67 ou 68 plutôt - est-ce
9 exact?

10 R. Oui, c'est exact, <c'est> parce que ma mémoire me joue parfois
11 des tours.

12 Q. Merci.

13 Pour ce qui est de la date à laquelle vous prétendez avoir vu
14 Khieu Samphan, et par rapport avec ce que vous avez dit également
15 dans votre procès-verbal d'audition, la question et la réponse 24
16 en particulier, par rapport à ce que vous avez dit également
17 devant la Chambre, j'aimerais vous poser des questions.

18 Vous avez dit que Khieu Samphan était là à l'occasion d'une
19 cérémonie de mariage. Vous avez <aussi> dit que vous aviez <aidé>
20 la femme de Ta Mok <> à transporter des gâteaux de riz.

21 Pourriez-vous dire à la Chambre comment vous avez su que la
22 cérémonie de mariage était celle de Khieu Samphan?

23 [09.31.49]

24 R. C'est Yeay Khoem qui m'a dit qu'il s'agissait de la cérémonie
25 de mariage de Khieu Samphan. <En chemin, elle m'avait repéré

10

1 alors qu'elle transportait ces lourds gâteaux de riz. Comme elle
2 me connaissait, elle m'a demandé que je l'aide. J'ai alors> mis
3 des gâteaux de riz sur mon vélo et <j'ai poussé mon vélo, et elle
4 a continué à marcher.> Lorsque je suis arrivé là-bas, <comme
5 j'étais effrayé, j'ai simplement déposé les gâteaux et suis
6 reparti. Alors que je m'en allais, elle a pointé du doigt une
7 personne et> m'a dit qu'il s'agissait de Khieu Samphan. J'étais à
8 environ 50 mètres de <l'endroit où se tenait M. Khieu Samphan.>

9 Q. Merci.

10 Avez-vous entendu jouer de la musique à cette occasion? Avez-vous
11 vu qu'il y avait des invités qui venaient participer à la
12 cérémonie? <> Qu'avez-vous vu exactement lorsque vous étiez
13 là-bas?

14 R. Je n'ai pas vu d'invités, car j'étais un peu loin <du bureau>.
15 Je n'ai vu que quelques personnes de loin. Tout ce dont je me
16 souviens, c'est que Yeay Khoem a pointé du doigt cet homme et
17 qu'elle m'a dit qu'il s'agissait de Khieu Samphan. <Après cela>,
18 je suis parti <immédiatement>.

19 Q. Merci.

20 Depuis l'endroit où vous étiez, avez-vous pu voir qu'il
21 s'agissait d'une cérémonie de mariage?

22 [09.33.43]

23 R. Je n'en suis pas certain, j'étais assez loin. J'étais loin du
24 bureau et le bureau était entouré d'une clôture. Et <cette
25 clôture était elle-même entourée d'une bamboueraie>, je ne

11

1 pouvais donc pas voir très clairement. Mais j'ai <entraperçu> un
2 toit de chaume, un bâtiment recouvert d'un toit de chaume. Voilà
3 tout ce que j'ai <pu voir>. Si j'avais été <dans le> bâtiment,
4 j'aurais pu vous dire avec plus de certitude s'il s'agissait bel
5 et bien d'une cérémonie de mariage. <Mais je n'étais pas autorisé
6 à entrer. Yeay Khoem m'a dit de ne pas m'aventurer plus loin, de
7 repartir.>

8 Q. Merci.

9 Pourriez-vous nous dire à quel moment vous avez vu Khieu Samphan
10 à Khpob Trabek? En quelle année?

11 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais je me souviens qu'à
12 l'époque, je travaillais au barrage de Khpob Trabek. Je dormais
13 <la nuit> avec les ouvriers. C'est là que je l'ai vue transporter
14 ces gâteaux de riz et que je l'ai aidée à transporter certains de
15 ces gâteaux sur mon vélo. Je ne me souviens pas de l'année exacte
16 <car j'ai travaillé à plusieurs reprises sur le chantier de>
17 construction <de ce> barrage.

18 Q. Merci.

19 Pourriez-vous nous dire si cela a eu lieu avant ou après le coup
20 d'État?

21 [09.35.38]

22 R. C'était après le coup d'État. Il y avait des bombardements
23 <aériens> à l'époque <menés par le> régime de Lon Nol.

24 Q. Merci.

25 Vous avez dit n'avoir pas vu très clairement Khieu Samphan <car>

12

1 vous étiez situé à environ 50 mètres de lui. Aviez-vous jamais vu
2 une photo de Khieu Samphan? Aviez-vous vu une photo auparavant,
3 par exemple dans les médias, les journaux?

4 R. Oui, j'<avais> vu sa photo <dans des journaux et> dans un
5 magazine. Je l'ai vue lorsque j'étais jeune et lui-même était
6 également assez jeune.

7 Q. Pourriez-vous préciser? Est-ce que c'est vous qui étiez jeune
8 ou Khieu Samphan?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Faites attention au microphone, s'il vous plaît, Monsieur le
11 témoin.

12 M. RIEL SON:

13 R. Lorsque j'ai vu sa photo, il était jeune, et moi-même, j'étais
14 <encore> plus jeune <que lui>. J'étais encore célibataire à
15 l'époque.

16 [09.37.46]

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci.

19 J'aimerais vous poser d'autres questions concernant le document

20 E319.1.21, question-réponse 50. Vous y parlez <du chef des

21 bonzes>, Ta Ich, et je cite ce que vous avez dit à son sujet:

22 "Ta Ich était chef <des bonzes à la> pagode et a protesté <les

23 ordres des> Khmers rouges. Il a <fait battre le tambour pour

24 appeler les> habitants <à se battre> contre eux, mais personne

25 n'a osé <> venir. Les Khmers rouges l'ont alors frappé <deux ou

13

1 trois fois à> coups de matraque."

2 Fin de citation.

3 Comment avez-vous appris que cet homme avait <fait battre le
4 tambour, avait> été frappé? <>

5 R. J'étais présent, je n'étais pas loin de là où cela s'est
6 produit. Des moines arrivaient de Phnom Penh. Il y avait <parmi
7 eux> également le chef des moines de <la maison 24 à> la pagode
8 <> Langka <avec qui j'avais vécu>. Je le connaissais parce que
9 j'avais l'habitude de lui offrir de la nourriture.

10 Par la suite, on m'a chassé, l'on m'a demandé de repartir chez
11 moi, donc, je suis <parti>.

12 Q. Que faisiez-vous là-bas à l'époque, ou à ce moment-là?

13 [09.39.46]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez faire attention au microphone, s'il
16 vous plaît.

17 M. RIEL SON:

18 R. J'étais chez moi à l'époque, et le jour où les moines ont été
19 défroqués, c'était peu après le coup d'État, mais je ne me
20 souviens pas tellement des détails, je n'ai pas vraiment fait
21 trop attention à cet événement.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Q. Avec qui étiez-vous?

24 M. RIEL SON:

25 R. Je ne m'en souviens pas. Il y avait des gens <qui se

14

1 trouvaient à cet endroit>, il y avait notamment un chauffeur qui
2 transportait des vêtements, <il était plutôt jeune et de petite
3 taille, et> il y a avait un homme âgé et c'est lui qui a frappé
4 <le bonze> avec <un bâton. Je croyais qu'il faisait cela pour
5 plaisanter mais le bonze s'est plaint> que cela lui faisait mal.

6 Q. Savez-vous qui a frappé ce moine? Le connaissiez-vous?

7 [09.41.08]

8 R. Non, je ne le connaissais pas. C'était un homme âgé, il était
9 chauve, et c'était la première fois que je voyais une Jeep
10 transporter des vêtements.

11 Q. Pourriez-vous nous dire en quelle année cela a eu lieu?

12 R. Non, je ne m'en souviens pas, cela remonte à trop longtemps.

13 De plus, je n'ai pas vraiment prêté attention à cet événement.

14 Lorsque le CD-Cam s'est entretenu avec moi, j'ai rapporté ce que
15 je savais et c'est à ce moment-là que j'ai repensé à cet
16 événement.

17 Q. Vous avez dit que vous étiez à cette pagode à ce moment-là.

18 Pourriez-vous nous dire pourquoi vous vous étiez rendu dans cette
19 pagode?

20 R. Comme je viens de le dire, j'étais allé à cette pagode pour
21 offrir de la nourriture à mon ancien enseignant, qui <était le
22 chef la maison 24 à> la pagode <> Langka. <J'ai vécu là-bas avec
23 lui quand j'étais jeune. Je me suis donc rendu à cette pagode
24 quand j'ai appris qu'il y avait été transféré. J'y allais pour>
25 lui apporter de la nourriture et <je l'ai vu là, en même temps>

15

1 que j'ai vu la Jeep qui transportait des vêtements. <Je suis
2 reparti un peu après.>

3 Q. Y avait-il beaucoup de gens dans l'enceinte de la pagode,
4 outre le chauffeur et l'homme âgé dont vous venez de parler?
5 [09.43.35]

6 R. Il y avait également <des personnes> qui faisaient cuire du
7 riz dans <> quatre <ou cinq> marmites assez grandes, pour les
8 moines. Et pour autant que je m'en souviene, il y avait deux ou
9 trois personnes à la cuisine.

10 Q. Y avait-il beaucoup de moines dans cette pagode?

11 R. Les moines <n'étaient pas de> cette pagode. Ils avaient été
12 évacués de Phnom Penh <et d'ailleurs.> Il y avait plus de 100
13 moines.

14 [09.44.23]

15 Q. Merci.

16 J'aimerais maintenant vous poser d'autres questions par rapport à
17 Ta Mok.

18 Dans le même document, question-réponse 63, vous avez dit avoir
19 rencontré Ta Mok, et ce, pour obtenir des consignes de sa part
20 concernant la fabrication de médicaments.

21 Le 17 mars 2015, il y a deux jours, vous avez dit, vers environ
22 14h25, que lorsque vous aviez rencontré Ta Mok, vous aviez peur
23 de lui et que vous aviez essayé de l'éviter, et que <d'autres
24 personnes ressentait la même chose>.

25 J'aimerais vous poser une question concernant votre rencontre

16

1 avec Ta Mok et concernant le fait que vous étiez censé recevoir
2 des consignes de sa part pour la production des médicaments.
3 Pourriez-vous nous parler un peu plus de cette rencontre, sachant
4 que vous aviez peur de lui?

5 R. En fait, <> Ta Mok <était une personne qu'on pouvait aller
6 voir> uniquement lorsqu'il <vous> appelait. Cela <s'appliquait à>
7 tout le monde. Donc, s'il vous appelait, vous <deviez> vous
8 approcher de lui, sinon vous <n'osiez> pas le faire. <Et, si une
9 personne n'allait pas le voir alors qu'il l'avait convoquée,
10 cette personne avait des ennuis.> Voilà ce que je peux dire à
11 propos de son caractère.

12 Q. Avez-vous reçu des instructions de sa part?

13 [09.47.11]

14 R. Un jour, j'étais à court de médicaments <principaux>, <et> je
15 l'ai vu <alors que> j'étais sur la route, je me suis approché de
16 lui et je lui ai dit que j'étais à court de médicaments, <de
17 camphre notamment. Or> des patients avaient été empoisonnés, il y
18 avait eu un empoisonnement alimentaire. <Il nous a alors dit
19 d'aller en acheter. Je lui ai répondu> que je ne pouvais <>
20 acheter de médicaments <nulle part> parce que <l'argent> avait
21 été aboli. <Depuis sa Jeep où il se trouvait, il m'a écrit une
22 courte note à apporter au> district 55 pour rencontrer Chong
23 (phon.). C'est à lui que je devais demander de l'argent.
24 Je suis donc parti avec sa lettre pour rencontrer Ta Chong
25 (phon.), et Ta Chong (phon.) nous a donné trois ou quatre cochons

17

1 et j'ai échangé ces cochons avec les Vietnamiens. Je les ai
2 échangés contre des médicaments, ensuite je suis rentré. <Voilà
3 ma rencontre avec Ta Mok.>

4 Q. Merci.

5 Avez-vous reçu <de Ta Mok> des ordres par rapport à des questions
6 de sécurité ou par rapport à d'éventuelles <arrestations>?

7 R. Non, <aucun>. Je n'ai pas reçu d'instruction de sa part
8 concernant des arrestations, pas du tout.

9 Q. <> Ta Mok a-t-il donné d'autres instructions à d'autres
10 personnes? En avez-vous entendu parler? Avez-vous entendu parler
11 de ses ordres ou de ses consignes?

12 R. Pourriez-vous répéter cette question s'il vous plaît?

13 Q. Je vous ai demandé si vous aviez entendu dire que Ta Mok avait
14 donné des instructions, des ordres, à d'autres cadres, par
15 rapport à d'éventuelles <arrestations>, des actes de torture, et
16 cetera? Avez-vous entendu ce genre d'instructions?

17 R. Non, je n'ai rien entendu de la sorte. Si Ta Mok avait donné
18 ce genre d'ordre, il ne l'aurait certainement pas fait devant
19 moi; il l'aurait fait en secret. Je n'ai donc jamais entendu
20 parler d'ordres d'arrestation ni de quoi que ce soit de ce genre.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

18

1 Me Vercken a la parole.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me VERCKEN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le témoin, je voudrais vous demander une chose à propos
6 de M. Khieu Samphan.

7 [09.50.41]

8 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous l'aviez vu deux fois,
9 mais j'ai noté que lorsque vous aviez été interviewé par les
10 enquêteurs de DC-Cam, vous aviez aussi parlé d'une troisième
11 fois, à propos d'un épisode où M. Khieu Samphan avait été dénudé
12 par la police en plein marché. Est-ce que vous vous souvenez
13 avoir parlé de cela et avoir été présent?

14 M. RIEL SON:

15 R. Oui. À l'époque j'étais étudiant à Phnom Penh. <J'étais encore
16 un jeune homme. Chaque jour, j'allais chercher mon repas dans une
17 maison située derrière la résidence> de son Excellence Sarin
18 Chhak. J'ai vu <une fois> une foule de gens rassemblés, notamment
19 des <conducteurs de cyclo-pousse, à l'ouest du Palais royal.
20 Phnom Penh était alors plutôt une petite ville.> J'ai demandé ce
21 qui se passait aux gens qui étaient présents et ils m'ont dit que
22 l'on était en train de maltraiter Khieu Samphan. Voilà tout ce
23 que j'ai entendu.

24 Ensuite, <j'ai continué mon chemin pour aller> chercher mon
25 <panier-repas>. J'ai vu <un peu ce qu'il s'était passé mais

19

1 j'étais assez loin de là où cela se passait.> Il y avait des
2 centaines de <conducteurs de cyclo-pousse> à ce moment-là.

3 Q. Donc, on vous a juste parlé de ce qui se passait, vous n'avez
4 rien observé avec vos yeux?

5 [09.52.49]

6 R. Je l'ai vu de mes propres yeux, mais de loin, de loin. La
7 distance était équivalente à celle qui sépare les murs de ce
8 prétoire <d'un bout à l'autre>. Il a été <déshabillé> à ce
9 moment-là et <certaines des conducteurs de cyclo-pousse présents>
10 lui ont <offert> leurs écharpes, <leurs chemises, leurs
11 pantalons> pour qu'il se couvre le corps. <Quand je l'ai aperçu,
12 il portait déjà sur lui un krama. Je n'ai pas vraiment compris ce
13 qu'il se passait, il faut dire que j'étais encore vraiment jeune.
14 Cela remonte à loin.> Voilà tout ce que j'ai su à propos de cet
15 incident.

16 Q. D'accord.

17 Et vous avez parlé à plusieurs reprises ces jours-ci, Monsieur,
18 de... du fait que, un certain nombre des personnes qui vous
19 entouraient étaient des gens sans éducation, parfois des
20 illettrés sans expérience. D'après vous, qu'est-ce qui justifiait
21 ou qu'est-ce qui provoquait, à l'époque, le fait que l'on confie
22 des... des tâches à des personnes qui semblaient incapables de les
23 remplir ou pas très compétentes? Comment expliquez-vous le fait
24 que vous ayez été entouré, notamment, de gens qui n'avaient pas
25 les... les capacités intellectuelles, semble-t-il, de mener à bien

20

1 les tâches qui leur étaient confiées? Est-ce qu'il y a une
2 explication pour vous à ça, à l'époque?

3 [09.54.32]

4 R. Je leur ai posé cette question, je leur ai demandé pourquoi
5 c'était aux gens non instruits que l'on <confiait> des fonctions,
6 et ils m'ont <répondu que c'est parce qu'ils étaient illettrés
7 qu'on leur donnait l'occasion de s'instruire, d'apprendre> à lire
8 et à écrire. <Ils m'ont même demandé que j'enseigne à ces
9 personnes.> Voilà ce qu'ils m'ont répondu.

10 Q. Et c'est ce que vous avez tenté de faire vous-même, ensuite,
11 d'éduquer ces personnes, de leur fournir une formation?

12 R. <Oui.>

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

15 Me VERCKEN:

16 Q. Répétez votre réponse, s'il vous plaît. Répétez votre réponse,
17 elle n'a pas été traduite en français. Merci, Monsieur.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, car
20 vous avez répondu avant que le microphone ne soit allumé.

21 [09.55.52]

22 M. RIEL SON:

23 R. Je ne me souviens plus de la question. Pourriez-vous la
24 répéter s'il vous plaît?

25 Me VERCKEN:

21

1 Q. Je vous demandais seulement si, effectivement, vous aviez
2 tenté de former votre personnel pour palier à sa... à son manque
3 d'éducation? Est-ce que vous-même, vous aviez donc essayé de
4 former les gens autour de vous comme on vous l'avait conseillé?

5 M. RIEL SON

6 R. Oui, j'ai fait de mon mieux pour dispenser un enseignement aux
7 enfants, pour <les alphabétiser>. Je suis également intervenu
8 dans la formation médicale pour que le personnel <soignant>
9 apprenne à mieux faire des piqûres. Je l'ai fait lorsque je
10 travaillais à l'hôpital, bien sûr.

11 Beaucoup de femmes membres du personnel ne savaient pas comment
12 faire des piqûres. Même chose <> d'ailleurs <> pour le personnel
13 soignant masculin à l'hôpital.

14 Q. Donc, est-ce que vous diriez qu'au fur et à mesure que le
15 temps s'écoulait, les choses s'amélioreraient de ce point de
16 vue-là, du point de vue de la formation des gens qui vous
17 entouraient?

18 R. Oui, le personnel est devenu plus compétent.

19 [09.57.57]

20 Q. Je voudrais vous faire parler un petit peu de quelque chose
21 que vous avez également évoqué avec les... les enquêteurs de
22 DC-Cam, à savoir, les échanges auxquels vous procédiez avec le
23 Vietnam, le troc.

24 Vous avez déjà évoqué à cette barre ces jours-ci les échanges
25 pour acheter des... des médicaments ou des produits qui vous

22

1 servirait à fabriquer des médicaments. Et je voudrais savoir,
2 que vous précisiez, d'où venaient les... les... les animaux, les
3 objets que vous échangez pour avoir ces produits? Comment les
4 obteniez-vous?

5 R. J'ai présenté une demande à Ta Mok, Ta Mok a rédigé une lettre
6 à mon attention pour que je puisse me rendre au district 55 où je
7 devais rencontrer Ta Chong (phon.), et Ta Chong (phon.) m'a remis
8 des cochons. <Ta Chong (phon.) était son jeune frère.> J'ai
9 obtenu quatre cochons. Nous étions proches de la frontière, donc,
10 j'ai <conduit> ces porcs <> à Angkor Borei, je les ai <chargés
11 sur> un bateau et nous nous sommes rendus à la frontière <à Bak
12 Dai (phon.)> pour faire du troc.

13 Q. Est-ce que ces opérations de troc avaient lieu durant le
14 régime khmer rouge, entre 1975 et 1979; il y en a eu aussi?
15 [10.00.10]

16 R. Le troc s'est poursuivi jusqu'à la rupture des relations entre
17 les deux pays. À ce moment-là, les Vietnamiens n'ont plus voulu
18 avoir aucun lien avec nous.

19 Q. Lorsque vous avez été entendu par... vous avez discuté avec les
20 enquêteurs de DC-Cam, vous avez également parlé d'achat de
21 montres pour les cadres de votre région. Vous vous souvenez de
22 cette anecdote?

23 R. Pour ce qui est de l'achat de montres, non, je n'ai <jamais>
24 acheté <de> montre pour <un quelconque> cadre. D'ailleurs, je ne
25 porte pas de montre moi-même; je suis trop timide pour <en porter

23

1 une>. Si quelqu'un <comme Ta Mok> me donnait une montre, je la
2 <donnais> à quelqu'un d'autre.

3 Je n'ai jamais acheté de montre pour quelque cadre que ce soit,
4 mais parfois, au bureau économique du district, <il arrivait
5 qu'on trouve des dollars dans les> vêtements qui étaient empilés,
6 et parfois l'on trouvait des montres également, <des marques Rado
7 ou Citizen, et> ces montres étaient données à d'autres cadres,
8 <notamment aux chefs de village et de commune>.

9 Moi, je ne portais pas de montre, je n'aime pas les montres.

10 [10.02.15]

11 Q. Bien sûr. Alors, je vais vous rafraîchir la mémoire - c'est
12 l'expression qui est en vigueur ici - et je vais lire un petit
13 passage de la cote D313/1.2.409 - ERN français: 00808632; ERN
14 khmer: 00418835; et ERN anglais: 00729051.

15 C'est votre discussion il y a 14 ans avec l'enquêteur de DC-Cam,
16 et voilà ce que vous dites:

17 "Moi, je savais fabriquer de la vitamine C, car j'avais suivi une
18 formation dans ce domaine. Mais j'en fabriquais en petite
19 quantité suivant les instructions de l'échelon supérieur. J'avais
20 acheté les compositions de la vitamine C au Vietnam."

21 "C'était en 1975, n'est-ce pas?"

22 Et là vous répondez:

23 "Oui"

24 Question:

25 "Comment avez-vous pu en acheter puisque selon vos dires, vous

24

1 aviez jeté tout votre argent?"

2 Réponse:

3 [10.03.38]

4 "J'utilisais de l'or donné par Ta Mok et les responsables de la
5 région. Pour chaque achat, j'en emportais 4 à 5 kilogrammes au
6 Vietnam. Et d'autres du village me confiaient qui une once d'or,
7 qui deux à trois onces d'or, dixième d'once d'or, pour leur
8 acheter deux, trois ou quatre montres à chaque fois qu'ils
9 apprenaient mon départ au Vietnam."

10 Question:

11 "Et quand ils portaient ces montres-là, on ne leur confisquait
12 pas?"

13 Réponse:

14 "Pourquoi on l'aurait fait? C'était tous des cadres."

15 Question:

16 "En quelle année êtes-vous parti au Vietnam pour échanger cet
17 or?"

18 Réponse:

19 "C'était en 1975 et 1976."

20 Fin de citation.

21 [10.04.28]

22 Voilà le passage qui m'a amené à vous poser une question,
23 Monsieur. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que
24 vous vous souvenez maintenant que l'on vous a confié de l'or pour
25 acheter des montres au Vietnam?

25

1 R. Je ne me souviens pas de tout, mais j'étais au courant. Je ne
2 me souviens pas des chiffres, <le nombre de montres ou la>
3 quantité d'or.

4 Q. Savez-vous d'où venait cet or que l'on vous confiait pour
5 acheter des montres?

6 R. Je ne sais pas d'où il venait, mais lorsque je suis allé au
7 bureau du district, section économique, les gens me <le>
8 donnaient <dans un sachet> que j'emportais pendant mon voyage,
9 sur mon vélo, <quand j'allais faire> le troc.

10 Q. Est-ce que ce type de transaction était des transactions qui
11 étaient autorisées, qui étaient bien vues sous le régime khmer
12 rouge?

13 [10.06.27]

14 R. À l'époque, je ne savais pas trop <ce qu'il en était, mais si
15 je pouvais faire du> troc, <c'est parce que j'informais> le
16 bureau du district <et également les cadres> du district <> à la
17 frontière <là où avait lieu la> transaction.

18 Q. Vous couriez un risque en vous livrant à ce genre de trafic?

19 R. Oui, j'ai pris des risques. Il y aurait pu y avoir un
20 accident, particulièrement au moment du troc, parce que les
21 Vietnamiens <apportaient des> biens à échanger avec nous, <des
22 biens qu'ils dissimulaient à> la police, <à leur police>. Mais,
23 <de notre côté, nous étions autorisés à faire ces échanges. Si
24 nous avons peur, c'était de ce qu'ils auraient pu nous faire -
25 eux.

26

1 Par exemple,> je leur disais: "<Je vous> ai amené quatre porcs.

2 <> Est-ce que <je pourrais> vérifier vos marchandises?"

3 <C'était, par exemple, dix métiers à tisser pour confectionner

4 des hamacs et des cordes. Et l'autre partie en face, avec

5 laquelle on négociait, avait parfois la quantité demandée de

6 biens, et d'autres fois non, alors, elle se retrouvait endettée

7 auprès de nous et nous promettait de nous apporter le reste de la

8 marchandise au prochain échange.>

9 Q. Merci pour toutes ces précisions, mais ce que je voudrais

10 savoir, c'est si vous couriez un risque sous le régime du

11 Kampuchéa. Était-ce quelque chose dans votre région, alors qu'on

12 avait supprimé la propriété privée, que les biens étaient

13 partagés collectivement, était-ce normal et acceptable dans un

14 tel contexte de partir acheter des montres avec de l'or? Est-ce

15 que cela vous faisait courir un risque par rapport aux autorités?

16 [10.09.15]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

19 Coprocurateur international adjoint, vous avez la parole.

20 M. LYSAK:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je pense qu'il s'agit là d'une question répétitive qui vient

23 d'être posée. <> Le témoin <> a déjà répondu que c'était Ta Mok

24 qui lui avait donné les instructions. Donc, j'ai l'impression

25 qu'il y a répétition...

27

1 (Courte pause: problème technique)

2 (Suspension de l'audience: 10h11)

3 (Reprise de l'audience: 10h36)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 Avant de donner la parole à maître Vercken, la Chambre souhaite
7 informer les parties du fait que le témoin de réserve 2-TCW-822 a
8 un gros problème de santé. Il souffre d'hypertension et le
9 médecin a recommandé de ne pas l'entendre aujourd'hui. Il doit en
10 effet recevoir des soins <urgents>.

11 En raison du mauvais état de santé de ce témoin, la Chambre a
12 décidé de ne pas l'entendre aujourd'hui et pas non plus la
13 semaine prochaine. La déposition de ce témoin sera reprogrammée
14 et les parties seront notifiées de la nouvelle date le moment
15 venu.

16 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
17 témoins et experts, veuillez vous occuper du déplacement ou du
18 retour du témoin 2-TCW-822 chez lui ou à l'endroit où il pourra
19 suivre des soins, et ce, le plus rapidement possible.

20 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Khieu
21 Samphan.

22 Maître Vercken, vous avez la parole pour poursuivre votre
23 interrogatoire.

24 [10.38.48]

25 Me VERCKEN:

28

1 Merci, Monsieur le Président.

2 En fait, je voulais répondre à l'objection de monsieur le
3 procureur pour dire que, contrairement à lui, il semblerait que
4 je n'aie pas entendu la même chose. Monsieur le procureur vous a
5 indiqué, juste avant que nous ayons ce problème technique, que le
6 témoin aurait déclaré que c'est Ta Mok qui lui aurait remis de
7 l'or pour acheter des montres. Alors, sous le contrôle de votre
8 Chambre, je n'ai pas du tout entendu ça, j'ai entendu que Ta Mok
9 avait remis des cochons pour acheter des produits médicaux.
10 Donc, je vais me permettre de reposer la question à monsieur le
11 témoin afin d'obtenir un éclaircissement.

12 Q. Monsieur, avant la pause, est-ce que vous avez dit que Ta Mok
13 vous avait remis de l'or pour acheter des montres?

14 [10.40.02]

15 M. RIEL SON:

16 R. À ce moment-là, nous n'avions plus d'argent. Le bureau du
17 commerce du district a dit qu'il fallait demander à l'Angkar. Je
18 suis donc allé chercher de l'or auprès du bureau du commerce du
19 district. L'on m'a dit que l'or appartenait à Ta, et "Ta",
20 <c'était pour désigner> Ta Mok. Cela a eu lieu à deux reprises,
21 <ce> troc, <ces> échanges. Il y a d'abord eu un échange <avec de
22 l'or pour obtenir des biens>, et la deuxième fois, il s'est agi
23 de troc avec <des cochons car nous n'avions plus d'or>.

24 Q. Et ces montres, vous les avez remises à Ta Mok ensuite ou
25 également au bureau de district?

29

1 R. Non. Le troc ne concernait pas que des montres. L'on troquait
2 toutes sortes de choses, toutes sortes de marchandises. Je ne
3 sais pas ce que le bureau du district a donné à Ta Mok. Pour ce
4 qui nous concerne, nous devons simplement apporter les
5 marchandises au bureau du district, et ensuite, le bureau du
6 district les répartissait.

7 [10.41.39]

8 Q. Et à part du matériel pour fabriquer des médicaments et des
9 montres, est-ce que vous vous souvenez d'autres objets que... ou
10 marchandises que vous achetiez par ce troc avec le Vietnam?

11 R. Outre les montres, <les produits médicaux>, nous troquions
12 également <du tissu et> des cordes pour les hamacs, <c'était
13 destiné à être envoyé> à l'armée.

14 Q. D'accord. Je voudrais vous demander si vous, en qualité de
15 cadre dans cet hôpital, vous aviez la même ration alimentaire
16 quotidienne que les autres personnes qui travaillaient pour vous
17 et que les malades? Est-ce que c'était strictement identique ou
18 est-ce que vous aviez quand même quelques avantages?

19 R. Au sein de mon unité, je n'étais pas le chef, j'étais adjoint.
20 Mais, peu importait les fonctions de chacun, nous mangions la
21 même chose. S'il <n'y avait que de la> bouillie <à manger>, eh
22 bien, nous mangions tous de la bouillie. <Et parfois je me
23 joignais aux patients pour nos repas pris en commun>. Nous
24 <allions manger dès que> la cloche avait sonné. Nous <n'avons
25 jamais pris nos repas séparément avec le> personnel. <Pas même

30

1 une seule fois ai-je mangé dans mon coin un repas de riz blanc.>

2 [10.43.55]

3 Q. Alors, je vous pose cette question parce que j'ai remarqué

4 aussi, dans cet entretien avec DC-Cam, en cote D313/1.2.409 - ERN

5 français: 00808630; anglais: 00729049; et khmer: 00418832 et 33 -

6 donc, dans cet entretien qui a eu lieu il y a quatorze ans, vous

7 avez expliqué - je cite:

8 "Dès que j'entendais sonner la cloche signalant l'heure du repas,

9 je me dirigeais en premier vers le réfectoire où je prenais trois

10 assiettes de soupe de riz et un demi-bol de bouillon préparé à

11 base de nénuphars."

12 Fin de la citation.

13 Et, en lisant ce passage, je me suis demandé si c'était là la

14 portion que tout le monde recevait dans l'hôpital - les malades,

15 le personnel. Est-ce que chacun avait droit à quatre assiettes ou

16 à plutôt trois assiettes de soupe et à un demi-bol de bouillon à

17 chaque repas?

18 [10.45.27]

19 R. Oui, nous recevions les mêmes rations, mais la bouillie

20 n'était pas très épaisse, il s'agissait plutôt d'une soupe assez

21 claire. En général, je prenais deux à trois bols de soupe claire

22 et, <après cela>, je prenais un <demi->bol de soupe de nénuphars,

23 et puis je buvais de l'eau. Parfois, je prenais mes repas avec le

24 personnel médical, parfois je mangeais avec les patients qui ne

25 souffraient pas de maladies contagieuses. <Quant aux patients

31

1 très malades, on leur apportait leurs repas au lit.>

2 [10.46.25]

3 Q. Merci pour ces précisions, Monsieur.

4 Je voudrais... poser une question très courte sur, justement, un
5 membre de votre personnel, Uch Han, qui était cette soignante qui
6 avait été envoyée à Krang Ta Chan. Vous avez parlé de cette
7 personne et l'avez identifiée comme étant Uch Han, et je voulais
8 vous demander: est-ce qu'elle avait des surnoms? Est-ce que cette
9 personne, vous la connaissiez uniquement sous ce nom-là ou est-ce
10 qu'elle avait des surnoms?

11 R. Lorsque cette personne était avec moi, <on> ne l'appelait que
12 par un seul nom.

13 Q. Lequel?

14 R. On l'appelait Han. <On ne la connaissait pas sous le nom de
15 Uch Han.> Je ne connaissais pas son nom de famille. On l'appelait
16 Neary Han.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez comment vous avez appris qu'elle
18 était devenue cuisinière à Krang Ta Chan? Comment vous aviez su
19 qu'elle était devenue cuisinière? Est-ce, par exemple, parce que
20 vous auriez mangé là-bas?

21 [10.48.23]

22 R. Lorsque je suis allé pulvériser du DDT, j'ai vu Neary Han. Je
23 l'ai vue en train de faire cuire du riz dans une petite marmite;
24 <et,> d'après ce que j'ai pu voir, <cette marmite ne pouvait pas
25 contenir plus de> deux boîtes de riz <>, mais je ne lui ai pas

1 parlé. J'avais peur. J'avais peur parce que je pensais qu'elle
2 était prisonnière là-bas.

3 Q. Et il vous est arrivé de prendre un repas à Krang Ta Chan?

4 R. Non, jamais.

5 Q. Vous avez indiqué à cette barre vous être rendu une seule fois
6 dans ce centre, mais lorsque vous aviez été entendu auparavant,
7 on peut comprendre que, en plus de la fois où vous étiez allé
8 pulvériser à Krang Ta Chan, vous vous étiez aussi rendu pour
9 faire des piqûres en compagnie de soignants. Est-ce que vous
10 confirmez ou infirmez cet autre déplacement dans ce centre de
11 sécurité?

12 [10.50.15]

13 R. Non, je ne suis pas d'accord avec cela. Je ne suis jamais allé
14 là-bas pour y faire des piqûres.

15 Q. Vous aviez aussi expliqué que vous vous étiez débrouillé pour
16 que l'on vous appelle là-bas, grâce à l'intervention d'un des
17 gardes de Krang Ta Chan que vous connaissiez. Vous vous souvenez
18 avoir parlé de cela?

19 R. Non. Cela n'a jamais eu lieu. Je n'ai jamais connu aucun garde
20 là-bas. Ce que vous dites n'est pas vrai.

21 Q. Alors je voudrais, Monsieur, obtenir quelques éclaircissements
22 sur le sort - ou en tout cas, ce que vous, vous en avez su, bien
23 sûr - des Khmers Krom. D'abord, est-ce que vous, à titre
24 personnel, pendant le Kampuchéa démocratique, vous avez entendu
25 des instructions visant particulièrement les Khmers Krom et qui

33

1 visaient, bien sûr, à les traiter différemment des autres?

2 R. Non, je n'ai reçu aucune instruction concernant plus
3 précisément les Khmers Krom.

4 Q. Et, même sans recevoir d'instruction, est-ce que vous avez été
5 témoin de mauvais traitements ou de traitements spécifiques
6 qu'auraient subis les Khmers Krom dans votre région sous le
7 Kampuchéa démocratique?

8 R. Non.

9 Q. Alors, je voudrais terminer mes quelques questions, Monsieur,
10 en évoquant avec vous une conférence sur les purges "auxquelles"
11 vous dites avoir assisté - vous en avez parlé avant-hier, je
12 crois - et vous avez... c'est après 11:16:09, vous nous avez
13 indiqué que vous aviez assisté à une conférence sur les purges.
14 Alors, je voulais vous demander: est-ce que vous confirmez avoir
15 personnellement assisté à une conférence durant laquelle les
16 purges ont été évoquées?

17 [10.54.20]

18 R. Oui, j'ai participé à cette conférence, conférence au cours de
19 laquelle on a mentionné les purges. On a parlé des purges qui
20 concernaient les personnes évacuées de Phnom Penh, il s'agissait
21 des purges des membres du Peuple nouveau.

22 Q. Alors justement, c'est ce point qui a attiré mon attention
23 parce que, lorsque l'on vous a demandé de dire qui assistait à
24 cette conférence, vous avez indiqué que, justement, des personnes
25 déportées de Phnom Penh y assistaient. Alors, je m'interrogeais

34

1 sur cette situation que vous semblez décrire au cours de laquelle
2 on annonce par avance à des gens qu'ils vont être purgés. Est-ce
3 bien cela que vous nous décrivez? Pouvez-vous donner plus de
4 détails sur ce qui s'est passé?

5 [10.55.34]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

8 Le coprocurateur international a la parole.

9 M. LYSAK:

10 Je ne me souviens pas d'une telle déposition de la part du
11 témoin. Je ne sais pas si la Défense a une référence à montrer au
12 témoin; je lui serais reconnaissant, si c'est le cas.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'objection du coprocurateur international est retenue.

15 Si la Défense souhaite poser cette question, elle doit mentionner
16 un document bien précis.

17 Me VERCKEN:

18 Oui, bien sûr.

19 Donc, je vais citer les transcrits - en tout cas, la version non
20 révisée des transcrits - en date du 17 mars 2015, à partir de
21 11:16:09. Voilà ce que répond... enfin, je vais lire la question,
22 ça sera quand même plus complet. Voilà la question qui est posée:

23 [10.56.53]

24 "Monsieur le témoin: je voudrais savoir s'il n'y a eu qu'une
25 réunion au cours de laquelle on a donné ce genre de consigne ou

1 si plusieurs réunions ont eu lieu au cours desquelles l'on aurait
2 parlé de ces questions?"

3 Alors, je vais remonter un peu plus haut pour être complètement
4 clair. Le témoin réagissait à une citation qui lui était faite
5 concernant les Khmers du Kampuchéa Krom qui auraient été accusés,
6 lors d'une réunion, d'être des agents du KGB et des espions
7 vietnamiens. Donc, je reviens à ce que je... à la réponse qui est
8 faite juste après 11:16:09 par monsieur le témoin:

9 "À propos des purges, tout ce que je savais, c'est que des
10 consignes de ce genre avaient été données lors de la réunion à
11 laquelle moi, j'avais participé."

12 Question:

13 "Et pouvez-vous nous dire où cette réunion a eu lieu?"

14 Réponse:

15 "Cette réunion a eu lieu dans le réfectoire près du marché de
16 Angk Roka - dans le réfectoire, donc dans la cuisine, à cet
17 endroit."

18 Question:

19 "Combien de cadres du district étaient-ils présents lors de cette
20 réunion? Y avait-il des chefs de commune et, si oui, combien
21 étaient-ils?"

22 Réponse:

23 "Je ne me souviens pas du nombre total de ces personnes, mais je
24 me souviens qu'il y avait les représentants des communes
25 avoisinantes. Il y avait également beaucoup de personnes évacuées

1 de Phnom Penh et de Takéo."
2 [10.58.37]
3 Alors, je vais maintenant faire un saut pour lire, deux pages
4 plus loin, une précision que donne le témoin - c'est après
5 11:18:51 - sur le sujet de cette réunion, et il dit - je cite:
6 "On a parlé des purges au cours de cette réunion. Il s'agissait
7 des membres de l'armée qui devaient être purgés à partir du grade
8 d'adjudant et, pour ce qui est de l'administration, c'était à
9 partir du premier adjoint au maire que l'on devait faire l'objet
10 d'une purge."
11 C'est juste avant 11:21:01.
12 Donc voilà, Monsieur le témoin, les passages de votre déposition
13 du 17 mars qui ont attiré mon attention, à savoir que j'ai trouvé
14 étonnant que l'on évoque des purges devant les personnes mêmes
15 qui devaient en faire l'objet, et je m'interrogeais sur la
16 question de savoir si c'est bien cela que vous aviez voulu nous
17 décrire.
18 M. RIEL SON:
19 R. Je <> n'ai pas dit que les personnes qui devaient faire
20 l'objet de purges avaient participé à la réunion. <Je n'ai pas
21 dit cela.> Les <seuls> participants à cette réunion étaient les
22 représentants <> des villages, <des communes> et des comités de
23 district. Et moi-même, je représentais l'hôpital. Moi aussi, j'ai
24 participé à la réunion. Les participants n'étaient que des
25 cadres. Il n'y avait que des cadres.

37

1 [11.00.35]

2 Q. Et y avait-il une raison particulière pour laquelle vous, en
3 qualité de dirigeant de l'hôpital, vous deviez participer à une
4 réunion concernant des purges?

5 R. Pour autant que je sache, il n'y avait pas de raison
6 spécifique, autre que convoquer les chefs de village et les chefs
7 de commune pour leur dire que l'ennemi allait être <purgé>, c'est
8 tout.

9 Q. J'entends bien, Monsieur, mais vous n'étiez ni chef de village
10 ni chef de commune. Pourquoi étiez-vous là?

11 R. Lorsque la réunion a été convoquée par le chef de district,
12 tous les <représentants des différents> bureaux <à travers le>
13 district ont été convoqués à cette réunion. C'était une réunion
14 visant à donner des consignes aux cadres et à les prévenir pour
15 qu'ils soient prudents, particulièrement à l'hôpital.

16 Q. Et cette prudence devait se traduire de quelle manière
17 exactement à l'hôpital?

18 [11.02.33]

19 R. À vrai dire, la nuit à l'hôpital, pendant le régime, il y
20 avait des gardes. C'était très strict parce qu'il y avait des
21 voleurs qui volaient le riz très souvent. Ça avait lieu la nuit
22 et on chassait ces voleurs. Beaucoup de voleurs chapardaient le
23 riz dans nos cuisines et <parfois> nous n'avions pas assez de riz
24 pour nos propres repas. Il nous fallait <alors> emprunter du riz
25 ailleurs pour <pouvoir préparer la soupe à nos patients>.

38

1 Q. Et quel est le rapport avec les purges?

2 R. Moi, je vous parle de l'hôpital. Les purges <ciblaient> les

3 voleurs qui volaient le riz à notre hôpital. Dans <d'autres>

4 coopératives, <il n'y avait pas de voleurs car> les gens qui

5 volaient quelque chose étaient arrêtés. Le riz était volé de

6 l'hôpital par certaines femmes et les voleurs s'enfuyaient.

7 En tant que membre de l'hôpital, on ne m'a pas donné la consigne

8 d'exécuter une quelconque purge, mais cette <annonce de purges

9 était adressée aux> chefs de village et <aux> chefs de commune,

10 et <à> d'autres, mais pas <aux> représentants de l'hôpital.

11 Me VERCKEN:

12 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

13 Merci, Monsieur.

14 [11.05.06]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre vous remercie, Monsieur Riel Son, d'être venu ici

17 déposer devant la Chambre en qualité de témoin jusqu'à

18 aujourd'hui. Votre déposition contribuera à la manifestation de

19 la vérité.

20 Cette déposition touche maintenant à sa fin. Vous pouvez vous

21 retirer et rentrer chez vous ou aller là où bon vous semble. La

22 Chambre vous souhaite un <bon> voyage de retour.

23 Nous remercions également l'avocat de permanence, maître Duch

24 Phary, qui a assisté le témoin.

25 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux

39

1 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
2 au retour du témoin chez lui ou sur le lieu de son choix.

3 [11.06.30]

4 La Chambre va à présent se pencher sur la requête datée du <17
5 mars 2015 émanant des co-avocats principaux pour les parties
6 civiles>, documents E344 et E344.1, qui vise à convoquer la
7 partie civile D22/2500, conformément à la règle 87, alinéa 4, du
8 Règlement intérieur des CETC, et <à verser au dossier des
9 informations complémentaires figurant à l'annexe A,> conformément
10 <aux règles 87.3 et 87.4> du Règlement. <>

11 Nous allons donner la parole aux coavocats pour les parties
12 civiles pour qu'ils puissent présenter et rajouter des arguments
13 supplémentaires à <sa requête écrite>.

14 Vous avez cinq minutes.

15 [11.07.37]

16 Me GUIRAUD:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je ne m'attendais pas nécessairement à présenter cette requête
19 dans la mesure où il nous semble que notre requête écrite est
20 suffisamment précise. Je voulais simplement avoir, le cas
21 échéant, l'autorisation du Tribunal de répondre à d'éventuelles
22 objections ou arguments des équipes de défense et du Bureau du
23 procureur.

24 Donc, en ce qui nous concerne, nous avons l'impression que cette
25 requête est pertinente, qu'elle répond aux exigences de la règle

40

1 87.3, qu'elle répond également aux exigences de la règle 87.4,
2 dans la mesure où il s'agit d'une requête qui est motivée, que
3 cette requête est utile à la manifestation de la vérité, que nous
4 expliquons de manière détaillée dans cette requête écrite la
5 raison pour laquelle nous n'avions pas accès à cette information
6 avant de faire précisément cette requête, et nous expliquons
7 aussi la raison pour laquelle nous sollicitons l'audition de
8 cette partie civile dans la mesure où elle détient des
9 informations sur les actes des accusés.

10 Donc, j'en resterai là pour l'instant et je vous demanderais
11 simplement l'autorisation de répondre et d'apporter des
12 informations complémentaires si la Défense, la Chambre ou le
13 Bureau du procureur souhaitent des éclaircissements sur tel ou
14 tel point.

15 Je vous remercie.

16 [11.09.13]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 La Chambre souhaite donner la parole au coprocurateur.

20 M. LYSAK:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
22 juges.

23 Je serai bref. Nous appuyons cette demande. La pertinence de
24 cette information est patente. Le seul élément sur lequel
25 j'aimerais attirer votre attention, c'est qu'au titre des

41

1 <décisions> précédentes de cette Chambre, <tous les éléments de
2 preuve qui ont> trait aux actes et à la conduite <des accusés>
3 est admissible ou recevable à condition que <le témoin, ou dans
4 ce cas-là la partie civile,> apparaisse devant la Chambre. C'est
5 une <décision> datant d'auparavant, et c'est <une raison
6 supplémentaire pour laquelle> je pense qu'il faudrait faire droit
7 à cette requête.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Coprocurateur, je vous remercie.

10 La parole est à présent à la Défense.

11 La défense de Nuon Chea a la parole, si vous avez des éléments à
12 rajouter.

13 [11.10.27]

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, merci.

16 Pas vraiment, à vrai dire. Nous ne... nous peinons à voir la
17 pertinence de cette déposition. Si Nuon Chea s'était vraiment
18 rendu à Leay Bour, nous <serions alors prêts à le concéder
19 volontiers>. S'il s'était rendu sur <ce site> de travail,
20 qu'est-ce que cela rajouterait à sa conduite? Qu'est-ce que cela
21 prouverait? Qu'est-ce que cela apporterait <comme éléments de
22 preuve de> sa responsabilité pénale <alléguée>? Peut-être que je
23 ne vois pas les choses suffisamment clairement, mais je ne vois
24 pas ici la pertinence de prouver que Nuon Chea, au côté de Pol
25 Pot, s'est rendu sur le site.

42

1 Alors, appelez, convoquez ce témoin, citez-le à comparaître, cela
2 nous est égal.

3 [11.11.37]

4 Me VERCKEN:

5 Oui, Monsieur le Président, notre position est un petit peu la
6 même. Nous considérons que c'est une demande tardive présentée
7 par nos "colleagues" pour les parties civiles. C'est une perte de
8 temps, et ce d'autant plus que, lorsqu'elle a rempli sa fiche
9 d'information, cette personne a indiqué qu'elle avait des
10 troubles mentaux - c'est la cote justement D22/2500 - et qu'elle
11 avait tendance à être très... à perdre la mémoire. Alors tout d'un
12 coup, c'est le contraire qui arrive. Et on nous fournit une
13 attestation contenant énormément de détails.

14 Bon. Après tout, la solution c'est peut-être de la faire venir,
15 mais je pense personnellement que c'est une perte de temps.

16 Maintenant, c'est la Chambre qui décidera.

17 Je constate que non seulement l'état mental déclaré par cette
18 personne, qui est en complète contradiction avec le fait que tout
19 d'un coup elle se souvienne d'événements aussi importants, et la
20 tardiveté de la demande, militent plutôt pour un rejet.

21 [11.13.09]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre va à présent donner la parole aux coavocats principaux
24 pour les parties civiles afin qu'ils répliquent à ce qui a été
25 dit par la Défense.

43

1 Me GUIRAUD:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Très rapidement, point par point. Si je comprends bien les
4 observations de notre confrère Koppe, ce qu'il semble dire, c'est
5 que la présence éventuelle de Nuon Chea sur... à Leay Bour ne
6 constituerait pas un élément relatif à... ou à ce qu'on appelle en
7 anglais "acts and conducts". Il me semble clair au regard de la
8 jurisprudence de la Chambre que la présence des accusés sur un
9 tel site relève de leurs actes et conduites et que dès lors,
10 nécessairement, au regard de votre jurisprudence, vous devrez
11 convoquer cette personne pour qu'elle puisse s'expliquer et
12 qu'elle puisse expliquer de manière contradictoire - la Défense
13 ayant, bien entendu, la possibilité de poser les questions
14 qu'elle souhaite.

15 Donc, il me semble qu'au regard de votre jurisprudence, la
16 présence potentielle de Nuon Chea et de Khieu Samphan dans la
17 commune de Leay Bour relève de ce que vous appelez les actes et
18 conduites des accusés.

19 [11.14.24]

20 Sur le fait que notre demande serait tardive - et je répons ici
21 à notre confrère pour la défense de Khieu Samphan - eh bien, nous
22 expliquons très précisément dans notre requête pourquoi nous
23 n'avions pas eu à disposition ces informations et pourquoi
24 aujourd'hui nous souhaitons que ces informations soient
25 communiquées à la Chambre et aux parties.

44

1 Donc vous devrez, à mon sens, nécessairement considérer que notre
2 requête n'est pas tardive puisque nous expliquons en détail la
3 raison pour laquelle nous n'avions pas eu accès à ces
4 informations avant que nous présentions cette requête à la
5 Chambre.

6 Alors, perte de temps pour la Défense, peut-être. Pour nous,
7 l'audition de cette personne serait particulièrement utile à la
8 manifestation de la vérité, précisément parce qu'elle entend
9 témoigner de la présence des accusés dans la commune de Leay
10 Bour, qui est une commune qui fait partie du champ de ce segment.
11 Donc, bien évidemment, nous nous rapportons à l'appréciation de
12 la Chambre sur ce point, mais il me semble qu'en regardant tant
13 les critères de la règle 87.3 que les critères de la règle 87.4,
14 à la lumière de la jurisprudence de la Chambre sur ce point, vous
15 ferez droit à cette requête et vous convoquerez la partie civile
16 pour qu'elle soit entendue devant cette Chambre.

17 Je vous remercie.

18 [11.16.00]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 Maître Vercken a la parole.

22 Me VERCKEN:

23 Très rapidement. Je constate que l'on ne nous répond pas sur la
24 question de la santé mentale de cette personne, et je voudrais
25 rappeler quand même que, dans cette requête, il est indiqué

45

1 qu'elle va témoigner, témoigner, témoigner. On nous parle de la
2 manifestation de la vérité; c'est une partie civile, rappelons-le
3 quand même, aussi.

4 Me GUIRAUD:

5 En réponse, Monsieur le Président, sur l'état de santé, je peux
6 attester, pour avoir rencontré cette partie civile, qu'elle est
7 parfaitement à même d'être entendue dans cette salle d'audience.
8 Concernant le fait que j'aie utilisé à plusieurs reprises le mot
9 "témoigner", c'est en fait une facilité de langage, mais je
10 concède volontiers à la Défense que les parties civiles ne
11 témoignent pas dans cette salle d'audience, mais qu'elles sont
12 entendues, dont acte. Aucun problème là-dessus.

13 [11.17.15]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre remercie toutes les parties d'avoir présenté les
16 arguments en réponse à la demande des coavocats pour les parties
17 civiles.

18 La Chambre va se pencher sur cette requête, prendra en
19 considération tous les arguments présentés, et rendra sa décision
20 en temps utile.

21 La Chambre va à présent se pencher sur la demande <- faite par la
22 Défense -> d'ajournement, <afin de permettre aux> parties
23 <d'>étudier les procès-verbaux d'audition des dossiers 003 et 004
24 <qui ont été communiqués>. Une telle pause permettrait aux
25 parties de se pencher sur les procès-verbaux d'audition des

1 dossiers 003 et 004.

2 La Chambre a étudié la requête écrite présentée par Nuon Chea,
3 ainsi que la réponse orale fournie par les coprocurateurs et tout
4 ce qui a été présenté par les parties pendant l'audience,
5 particulièrement les 4 et 5 mars 2015. La divulgation des
6 procès-verbaux d'audition des dossiers 003 et 004 dure depuis
7 octobre de l'année dernière. La Chambre a accordé aux parties des
8 délais supplémentaires pour étudier ces documents lorsque cela
9 était justifié.

10 [11.19.10]

11 Le 23 février <2015>, la défense de Nuon Chea a indiqué qu'elle
12 avait lu tout ce qui avait été divulgué et reçu jusqu'à cette
13 date. Depuis ce moment, l'Accusation a divulgué 226 déclarations
14 supplémentaires, ce qui constitue au total 2500 pages en anglais
15 et 2300 en khmer. La Chambre a tenu compte de la taille des
16 récentes communications et également du calendrier des audiences
17 actuel. En outre, la Chambre note que <le co-juge d'instruction
18 international a divulgué> des documents <> de façon à pouvoir
19 être examinés par une équipe composée de plusieurs membres et que
20 cette divulgation s'est faite de façon à pouvoir effectuer des
21 recherches par mots clés.

22 [11.20.24]

23 La Chambre note en outre qu'elle a l'intention de modifier la
24 séquence d'examen des sites de travail en retardant les audiences
25 sur le barrage de Trapeang Thma <auquel font référence> un

47

1 certain nombre <> de ces nouveaux procès-verbaux d'audition, et
2 cela sera reporté à après le sujet de l'aéroport de Kampong
3 Chhnang.
4 Étant donné tout ceci, la Chambre <> ajournera les audiences qui
5 étaient prévues du 6 au 9 avril et se réunira à nouveau après la
6 pause pour la nouvelle année khmère, le 21 avril, afin d'entendre
7 la déposition du témoin suivant. La Chambre considère que cela
8 donnera ainsi à la Défense et aux <avocats pour les> parties
9 civiles suffisamment de temps pour étudier tout le matériel qui a
10 été divulgué.
11 Voilà la décision de la Chambre.
12 La Chambre informe ainsi les parties qu'il y a un changement dans
13 la déposition qui était prévue aujourd'hui. Nous devons entendre
14 un témoin de réserve, mais, en raison de son état de santé, nous
15 ne pourrons pas l'entendre. La semaine prochaine, nous allons
16 appeler un autre témoin que nous entendrons lundi.
17 S'agissant des autres modifications du calendrier d'audience,
18 celles-ci seront notifiées aux parties par <un> email, cet
19 après-midi <ou demain>, du juriste hors classe. Nous allons
20 délibérer sur cette question <> et rendrons notre décision en
21 temps utile. Notre décision sera notifiée par le juriste hors
22 classe.
23 Coprocurateur international, je vois que vous souhaitez prendre la
24 parole. Vous avez la parole.
25 [11.23.06]

1 M. LYSAK :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Je souhaitais tout simplement attirer l'attention de la Chambre
4 sur un élément qui aura peut-être des répercussions sur le
5 calendrier des audiences <la semaine prochaine. C'est au sujet
6 du> témoin 2-TCW-809. Le grand volume de procès-verbaux
7 d'audition que nous venons de divulguer ne contient pas <>
8 d'informations sur <le district de> Tram Kak, donc cette
9 déposition ne sera pas vraiment concernée par cet ensemble de
10 nouveaux procès-verbaux d'audition. Toutefois, <en commençant à
11 me préparer pour ce témoin, j'ai noté que> cette personne a été
12 transférée à la zone Centre en 1977 et <> a <d'importantes>
13 informations au sujet des purges qui ont eu lieu dans la zone
14 Centre.

15 Dans l'intérêt de l'équité, je pense qu'il y a 20 à 25 <des 220>
16 procès-verbaux d'audition <divulgués> qui concernent les purges
17 dans la Zone centrale. Dans ce groupe, il y en a peut-être 5 à 10
18 qui sont des procès-verbaux d'audition de cadres, non pas du
19 district de Tram Kak, mais d'autres régions de la <zone>
20 Sud-Ouest, qui ont été transférés vers la même époque <jusqu'à>
21 Kampong Cham. Ce sont des procès-verbaux d'audition que je <ne>
22 pense <pas> que j'utiliserai, mais j'aimerais être certain que la
23 Chambre sache et que la Défense sache qu'il y a <certaines>
24 nouveaux procès-verbaux d'audition de cadres transférés à Kampong
25 Cham qui peuvent être intéressants pour la préparation en vue de

1 la déposition de ce témoin.

2 Nous continuerons de faire de notre mieux pour vous donner des
3 informations au sujet de tout nouvel élément qui serait porté à
4 notre connaissance et qui aurait des conséquences sur la
5 comparution de <futurs> témoins. À ma connaissance, rien dans ces
6 220 documents ne porte sur Tram Kak; en revanche, il y a des
7 <entretiens> qui portent sur les purges ayant eu lieu dans la
8 Zone centrale.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 Maître Koppe a la parole.

12 [11.25.36]

13 Me KOPPE:

14 J'aimerais demander à l'Accusation son conseil. Comment
15 pouvons-nous lire trois mille pages d'ici demain? <Je crois qu'on
16 obtiendra les documents demain et qu'il> faut tout lire avant
17 lundi? <C'est cela l'idée?> Qu'est-ce... comment procéder? Il est
18 parfaitement impossible de lire tout cela, encore moins de
19 l'analyser, et encore moins d'en discuter avec notre client d'ici
20 lundi.

21 Donc, c'est une remarque <dépourvue d'intérêt>, je pense.

22 M. LYSAK:

23 Il n'y a rien qui soit dénué de pertinence. La Chambre
24 s'interroge sur <quels> témoins <> convoquer la semaine
25 prochaine, et moi, je ne faisais que dire que <l'un> des témoins

50

1 <qui reste à entendre sur Tram Kak a des informations en plus de
2 Tram Kak, il y a donc des recoupements avec certains des nouveaux
3 procès-verbaux d'audition.> C'est peut-être pertinent, <c'est>
4 peut-être <pertinent pour> la Défense, mais nous avons vu que,
5 dans les nouveaux procès-verbaux d'audition, il y en a certains
6 qui portent sur les purges dans la zone Nord, c'est là. Et
7 ensuite, c'est à la Chambre qu'il appartiendra <de décider de
8 quand planifier la déposition de ce témoin en fonction de cela>.

9 [11.27.02]

10 Me VERCKEN:

11 Petite question supplémentaire pour monsieur le procureur.
12 Comptez-vous nous préciser quelles sont ces 20 ou 25 dépositions
13 qui pourraient nous intéresser dans la masse des 226?

14 M. LYSAK:

15 L'annexe qui a été présentée avec <> la requête indique les
16 éléments pertinents. Je peux tout à fait vous envoyer un email
17 qui identifie, parmi les 25 procès-verbaux d'audition, quels sont
18 ceux qui concernent les cadres qui ont été envoyés <de la zone
19 Sud-Ouest> vers la Zone <centrale>. Je peux tout à fait le faire.

20 Pour <ce qui est des> purges de la zone Nord, nous avons
21 identifié, pour chacun des procès-verbaux d'audition, les sujets
22 pertinents.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 Voilà qui est suffisant, je pense, pour toutes les parties.

51

1 Ou vous souhaitez rajouter quelque chose, Maître Vercken?

2 [11.28.17]

3 Me VERCKEN:

4 Oui.

5 On n'a pas l'annexe, donc merci, effectivement, Monsieur le
6 procureur, de nous donner ces détails. Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 La Chambre est donc saisie de la question du réagencement du
10 calendrier <suite aux> documents qui ont été divulgués. Nous
11 devons également nous pencher sur le statut des témoins, en
12 tenant particulièrement compte de leur âge avancé, comme c'est le
13 cas du témoin d'aujourd'hui. Ainsi, pour réagencer le calendrier,
14 nous allons devoir tenir compte de toutes ces considérations.

15 La Chambre doit encore informer les parties du témoin qui sera
16 cité <à comparaître> lundi. La Chambre indique ainsi que cet
17 après-midi, elle se réunira pour délibérer du témoin qui devra
18 être entendu <lundi> la semaine prochaine. Ainsi, cet après-midi
19 ou demain matin, les parties seront notifiées de la décision de
20 la Chambre.

21 L'audience est levée pour aujourd'hui. Elle reprendra le 23 mars
22 2015, soit lundi, à 9 heures le matin. Cette information concerne
23 toutes les parties.

24 Personnel de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés au
25 centre de détention des CETC et veuillez à ce qu'ils soient de

52

1 retour dans le prétoire lundi avant 9 heures.

2 L'audience est levée.

3 (Levée de l'audience: 11h30)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25